

GE_GERICHTE ATA/815/2015 vom 11. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_815_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/815/2015 du 11 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/815/2015 del 11 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3)

Le requérant reproche au TAPI d'avoir violé les dispositions applicables à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité et conteste l'exigibilité de l'exécution de son renvoi. 4) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. À teneur de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

Cette disposition comprend donc une liste exemplative de critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f de l'ancienne ordonnance sur les

- 6/10 - A/2501/2014 étrangers [aOLE]) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 p. 262). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207 ; ATA/770/2014 du 30 septembre 2014 ; ATA/703/2014 du 2 septembre 2014 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348).

d. Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers,

doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5.2 ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; Alain WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I 267 ss). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/770/2014 précité ; ATA/703/2014 précité ; ATA/36/2013 du 22 janvier 2013 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011 ; ATA/639/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010). 5)

En l'espèce, M. A_____ a essentiellement invoqué la durée de son séjour en Suisse, son intégration personnelle et socio-professionnelle ainsi que la situation économique difficile prévalant dans son pays d'origine pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission en sa faveur.

a. Le recourant séjourne de manière continue en Suisse depuis 2005 et peut donc se prévaloir à ce jour d'une dizaine d'années de séjour sur le sol helvétique. Cependant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant de

- 7/10 - A/2501/2014 longues années ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité surtout lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé a d'abord vécu en Suisse de manière totalement illégale et n'y est que toléré depuis le dépôt de sa demande de régularisation. Sous cet angle, il se trouve dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux conditions d'admission.

b. D'un point de vue tant personnel que professionnel, l'intégration du recourant en Suisse doit être qualifiée de bonne, sans toutefois atteindre les critères d'exception exigés par la jurisprudence pour être considérée comme ressortant d'un cas de rigueur.

Professionnellement, il a manifestement acquis des connaissances appréciables et importantes et une expérience qui ne peut être négligée. Toutefois, il n'apparaît pas que ces éléments soient tellement spécifiques qu'il ne puisse les mettre en pratique dans son pays d'origine. De plus, le fait, pour un artisan, de devenir chef d'équipe, puis patron de sa propre entreprise ne démontre pas une ascension professionnelle significativement remarquable.

D'un point de vue personnel, les documents produits par le recourant démontrent une excellente intégration dans le tissu genevois, aussi relevée, en particulier du point de vue de l'apprentissage de la langue française, par l'autorité intimée. Sous réserve de l'incident en

matière de circulation routière et des infractions aux prescriptions de la police des étrangers qu'il a commises en séjournant et en travaillant en Suisse sans autorisation, l'intéressé a fait preuve d'un comportement irréprochable sur le territoire helvétique. Même si le fait de prendre la fuite après un accident de la circulation ne doit en aucun cas être minimisé, cet élément doit être fortement relativisé d'une part parce qu'il est unique et d'autre part du fait du temps écoulé depuis lors.

Il est toutefois normal que, en séjournant dans un pays tiers, un ressortissant étranger qui y crée des attaches, se familiarise avec le mode de vie et apprenne la langue qui y est parlée.

Ces éléments n'apparaissent toutefois pas déterminants, à eux seuls, pour permettre la reconnaissance d'une situation d'extrême gravité.

c. Quant aux possibilités de réintégration du recourant dans son pays d'origine, il importe en premier lieu de relever que M. A_____ a passé son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte dans son pays d'origine dans lequel s'y trouvent encore ses parents et quatre de ses frères et sœurs, avec qui il maintient des contacts réguliers.

D'un point de vue économique, il est certain qu'en cas de retour, l'intéressé se heurtera à des difficultés notamment en raison de la situation économique qui prévaut au Kosovo.

- 8/10 - A/2501/2014

d. Au terme d'une appréciation de l'ensemble des circonstances, la chambre administrative, à l'instar du TAPI et de l'OCPM, parvient à la conclusion que la situation du recourant, envisagée dans sa globalité, n'est pas constitutive d'une situation d'extrême gravité ou d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. C'est donc à juste titre que l'autorité cantonale a refusé d'admettre un préavis favorable et de transmettre le dossier à l'autorité fédérale. 6)

Dès lors que le recourant ne détient pas d'autorisation de séjour en Suisse, son renvoi devait être prononcé, en application de l'art. 64 al. 1et. c LEtr. L'intéressé ne démontre pas d'obstacles déterminants à son retour au Kosovo. Rien n'indique que l'exécution de ce renvoi serait impossible, illicite ou inexigible au sens de l'art. 83 LEtr. 7)

Au vu de ce qui précède, tant la décision initiale de l'OCPM que le jugement du TAPI sont conformes au droit, et le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée vu l'issue du litige (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.